

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :		UN AN
Ordinaire		3 000 fr CFA
Par avion	Mauritanie	4 000 fr CFA
—	France ex-communauté	5 000 fr CFA
—	autres pays	6 000 fr CFA
<i>Le numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.		
<i>Recueils annuels de lois et règlements :</i> 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).		

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

PAGES

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Ministère des Affaires étrangères :

Actes réglementaires :

1^{er} septembre 1971. Décret n° 71.286 portant création d'une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès du Royaume d'Arabie Séoudite 705

Actes divers :

12 octobre 1971 .. Décision n° 1724 portant nomination d'un attaché d'ambassade à Paris 705

Ministère du Commerce et des Transports :

Actes réglementaires :

10 novembre 1971 .. Arrêté n° 1114 portant modification de l'arrêté n° 0896/MCT/DC du 18 août 1971 fixant les prix des produits soumis à taxation pour le district de Nouakchott 705

Actes divers :

5 novembre 1971 .. Arrêté n° 1110 fixant les attributions du secrétaire général et portant délégation de signature 705

PAGES

18 novembre 1971 .. Décision n° 1897 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur 705

Ministère de la Défense nationale :

Actes réglementaires :

26 octobre 1971 .. Décret n° 71.273 portant modification du décret 64.134 du 3 août 1964 fixant l'avancement des officiers de l'armée nationale, les conditions d'admission des officiers de réserve dans l'armée active, les limites d'âge des officiers 706

Actes divers :

28 octobre 1971 .. Décision n° 1819 portant inscription au tableau d'avancement du personnel officier de la gendarmerie nationale 706

1^{er} novembre 1971 .. Arrêté n° 1098 portant maintien en activité de service d'un sous-officier 706

5 novembre 1971 .. Arrêté n° 1112 portant maintien en activité de service d'un sous-officier de l'armée nationale 706

12 novembre 1971 .. Arrêté n° 1119 portant modificatif de l'arrêté n° 0577/MDN/ONACVG du 20 mai 1971 portant approbation du rectificatif du budget (exercice 1971) de l'Office des anciens combattants 706

1^{er} novembre 1971 .. Décision n° 1824 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge supérieure 706

1^{er} novembre 1971 .. Décision n° 1825 autorisant des sous-officiers de servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leur grade 706

1^{er} novembre 1971 .. Décision n° 1826 autorisant des hommes de troupe servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leur grade 707

1^{er} novembre 1971 .. Décision n° 1835 portant résiliation de contrat d'un sous-officier 707

PAGES

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

II. — DECRETS, DECISIONS,
ARRETES, CIRCULAIRES.

Ministère des Affaires étrangères :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 71.286 du 1^{er} novembre 1971 portant création d'une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès du Royaume d'Arabie Séoudite.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès du Royaume d'Arabie Séoudite. Le siège en est fixé à Djeddah, pour compter du 13 mai 1971.

ART. 2. — La composition du personnel de cette ambassade ainsi que les questions relatives à son fonctionnement seront fixées par décret.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 1724 du 12 octobre 1971 portant nomination d'un attaché d'ambassade à Paris.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Tandia, secrétaire comptable précédemment en service au ministère des Finances, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction d'attaché à l'ambassade de Mauritanie à Paris.

Ministère du Commerce et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

Arrêté 1114 du 10 novembre 1971 portant modification de l'arrêté n° 0896/MCT/DC du 16 août 1971 fixant les prix des produits soumis à la taxation pour le district de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret 69.048 du 16 janvier 1969, les prix au détail de la viande sont fixés du 1^{er} octobre au 30 novembre 1971.

Viande non parée (bouchers locaux)

Mouton	200 F le kg
Bœuf sans os ou bifteck	200 F le kg
Bœuf avec os	150 F le kg
Filet de bœuf	200 F le kg
Chameau	150 F le kg

PAGES

Viande parée (épiciers)

Mouton :

Gigot	400 F le kg
Côtes	300 F le kg
Epaules	150 F le kg
Collier	150 F le kg
Poitrine	150 F le kg

Bœuf :

Filet	500 F le kg
Bifteck	350 F le kg

ART. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment celles de l'arrêté 896/MCT du 16 août 1971 fixant les prix des produits soumis à taxation pour le district de Nouakchott, pour ce qui concerne la fixation du prix des viandes.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports et le gouverneur du district de Nouakchott sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 1110 du 5 novembre 1971, fixant les attributions du secrétaire général et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 20 août 1971, M. Kane Ibrahima, administrateur de 2^e classe, 3^e échelon, secrétaire général au ministère du Commerce et des Transports, est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département, notamment des questions suivantes :

- Contrôle et coordination de l'activité des services et organismes relevant du département.
- Centralisation et présentation au ministre du courrier adressé au département.
- Administration des crédits, du personnel, des biens, meubles et immeubles affectés au département.
- Etude et examen préalable des projets de correspondance soumis à la signature du ministre.
- Contrôle de l'exécution des décisions du ministre.
- Etude attentivement suivie des affaires du département dans leurs différentes phases d'avancement.

ART. 2. — M. Kane Ibrahima est habilité à signer par délégation du ministre les actes administratifs courants à l'exception des décisions et arrêtés, et notamment :

- les ordres de mission et feuilles de déplacement ;
- les correspondances partant du ministère, à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République ou aux ministres ;
- les pièces des dépenses ;
- les notes de service ;
- les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires.

Pour cette dernière attribution, la signature de M. Kane Ibrahima sera précédée de la mention : « Pour le ministre et par délégation, le secrétaire général ».

ART. 3. — Le présent arrêté annule toutes dispositions contraires.

DECISION n° 1897 du 18 novembre 1971 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur.

ARTICLE PREMIER. — Conformément au décret n° 70/MCT/DC/PR du 13 avril 1970, la carte d'importateur-exportateur est attribuée aux personnes physiques et morales dont les noms suivent :

68/2 Jean Galeb
 69/2 SOCATREX
 70/2 SMGI
 71/2 Fawaz Reda
 72/2 Mohamed Lemine ould El Mami
 73/2 Mohamed Saïd ould Chaïbani
 74/2 Abdallahi ould Noueïguedh
 75/2 AGIP
 76/2 SONIMEX
 77/2 Mauritanie Marée
 78/2 Cherif El Hadj ould Sidina
 79/2 Atelier et Chantier Nouakchott
 80/2 El Haïba ould Demine
 81/2 Oumar Demba
 82/2 MAFCO
 83/2 BARIM
 84/2 Saad-Bouh ould Boussabou
 85/2 SOFRIMA
 86/2 SURVIF
 87/2 Wali Lami
 88/2 Saad Lla Sellami
 89/2 Hadjas Brahim
 90/2 Groupement commercial
 91/2 Abdou ould Maham
 92/2 Diop Ibrahima
 93/2 Aw Omar
 94/2 Adama Guedda

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports et le directeur du Commerce sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 71.273 du 26 octobre 1971 portant modification du décret 64.134 du 3 août 1964 fixant l'avancement des officiers de l'armée nationale, les conditions d'admission des officiers de réserve dans l'armée active, les limites d'âge des officiers.

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 4 de l'article 3 du décret n° 64.134 du 3 août 1964 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Avoir servi dix ans au moins dans une armée ou un service de l'armée active, être adjudant-chef titulaire d'un brevet du deuxième degré ou d'un diplôme équivalent de la marine ou de l'aviation et avoir satisfait à un examen d'aptitude dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre de la Défense. »

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1819 du 28 octobre 1971 portant inscription au tableau d'avancement du personnel officier de la gendarmerie nationale, année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Est inscrit au tableau d'avancement (année 1971) pour le grade de sous-lieutenant, le sous-officier de la gendarmerie nationale dont le nom suit :

Active

— Maréchal des logis-chef Diakhate Mohamed, mle 248.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 1098 du 1^{er} novembre 1971 portant maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Sergent Gaye Mamadou, mle 61.205, en service au 2^e escadron de reconnaissance à Bir Moghrein, est maintenu en activité de service pour une première période de six mois à compter du 18 novembre 1971.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 1112 du 5 novembre 1971 portant maintien en activité de service d'un sous-officier de l'armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Diabira Mamadou, mle 64.036, en service à la compagnie de quartier général/Garim à Nouakchott, est maintenu en activité de service pour une première période de six mois à compter du 1^{er} novembre 1971.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 1119 du 12 novembre 1971 portant modificatif de l'arrêté n° 0577/MDN/ONACVG du 20 mai 1971 portant approbation du rectificatif du budget (exercice 1971) de l'Office des anciens combattants.

ARTICLE PREMIER. — Le crédit primitif du chapitre I, article 5 (provision pour avancement) est modifié comme suit :

Au lieu de : 75 000 F de crédit ouvert,
 Lire : 50 000 F de crédit ouvert.
 Le reste sans changement.

DECISION n° 1824 du 1^{er} novembre 1971 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent ci-dessous sont autorisés à servir au-delà de la limite d'âge supérieure pour parfaire quinze ans de services.

— Le soldat de 1^{re} classe Mohamed Abdallah ould Bane, mle 58.290, en service au 5^e escadron monté N'Beike.

— Le soldat de 1^{re} classe Sid' Ahmed ould Aley, mle 53.141, du 5^e E.M. N'Beike.

— Le soldat de 1^{re} classe Ely ould Aimouda, mle 53.142, du 5^e E.M. N'Beike.

— Le soldat de 2^e classe Brahim ould Mohamed Laroussi, mle 57.051 du 5^e E.M. N'Beike.

— Le caporal Ali Salem Touenssi, mle 53.127, du 2^e E.R. Bir-Moghrein.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1825 du 1^{er} novembre 1971 autorisant des sous-officiers à servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leur grade.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms suivent ci-dessous sont autorisés à servir au-delà de la limite d'âge inférieure :

— Sergent Mammoa ould Mohamed ould Brahim Soule, mle 55.080, en service au 4^e escadron de reconnaissance à F'Dérick.

— Sergent Cheikh Ahmed ould Bessaïd, mle 58.460, en service à la 1^{re} compagnie des commandos parachutistes à Coppolani.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1826 du 1^{er} novembre 1971 autorisant des hommes de troupe à servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leur grade.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent sont autorisés à servir au-delà de la limite d'âge inférieure :

— Caporal Hadramiould Reyoug, mle 57.092, de la compagnie du quartier général à Nouakchott.

— Le soldat de 1^{re} classe Gaye Harouna, mle 57.259, en service au 4^e escadron de reconnaissance à F'Derick.

— Le soldat de 1^{re} classe Akmedould Inalla, mle 57.154, en service au Centre d'instruction de l'armée nationale à Rosso.

— Le soldat de 1^{re} classe Sidiould Gaya, mle 56.132, en service à la 1^{re} compagnie des commandos parachutistes à Coppolani.

— Le soldat de 1^{re} classe Mohamed El Moctarould Mohamed Khoueiry, mle 60.264, en service à la 1^{re} compagnie de commandos parachutistes à Coppolani.

— Le soldat de 1^{re} classe Abderrahmaneould Leghmane, mle 58.117, en service au 3^e escadron monté à Nema.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1835 du 1^{er} novembre 1971 portant résiliation de contrat d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le contrat de rengagement de six mois souscrit à compter du 16 avril 1971 par le sergent Mohamed Saleckould Ramdane, mle 64.011, en service au centre d'instruction de l'armée nationale à Rosso est résilié pour compter du 5 octobre 1971 pour indignité.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère du Développement industriel :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 71.274 du 26 octobre 1971 accordant à la société Union of Texas Oil Cy l'autorisation personnelle minière n° 53.

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 53 à la société Union of Texas Oil Cy dont l'adresse est Monrovia, Liberia, Broad Street 80.

ART. 2. — Cette autorisation personnelle est valable pour l'ensemble des hydrocarbures : pétrole, bitume et gaz, à l'exclusion de toute autre substance minérale.

ART. 3. — La présente autorisation personnelle est valable pour cinq ans. Le titulaire ne pourra détenir à la fois un nombre de permis ou de concessions supérieur à cinq.

Le titulaire ne pourra détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation ou concessions d'une étendue totale de plus de deux mille kilomètres carrés.

ART. 4. — Le ministre du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71.292 du 8 novembre 1971 accordant l'agrément au régime de promotion industrielle de la Compagnie mauritanienne de confection industrielle, C.M.C.I.

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie mauritanienne de confection industrielle qui remplit les conditions imposées par l'article 3 de la loi n° 71.028 du 2 février 1971 et ci-après dénommée « la Société agréée », est agréée au régime de promotion industrielle.

Cet agrément vaut exclusivement pour les catégories d'activité ci-après limitativement énumérées ainsi que pour les extensions éventuelles dans le cadre de ces activités :

La construction et l'exploitation d'une confection industrielle située à Rosso.

ART. 2. — En outre la Société agréée prend l'engagement de faire bénéficier le personnel mauritanien de la formation professionnelle progressive dans tous les domaines de son activité.

ART. 3. — La Société agréée bénéficiera :

1° Pendant une période de deux années à compter de la date d'entrée en exploitation, d'une exonération de 50 % des droits et taxes d'entrée (droit de douanes, droit fiscal, taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction, taxe sur le chiffre d'affaires, taxe statistique) sur les matériels et les biens d'installation et d'équipement indispensables à la création de l'entreprise et dont les catégories et éventuellement les quantités sont limitativement précisées à la liste ci-annexée.

2° Pendant les trois premières années d'exploitation, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Pour l'application des mesures susvisées, la Société agréée s'engage à se soumettre sans conditions à toutes les dispositions prévues par le décret n° 62.078 du 20 mars 1962.

Outre les sanctions de droit commun prévues par la loi n° 60.122 du 15 juillet 1960, le détournement de matériel ou matériaux exonérés, pour une activité ou un usage autres que ceux limitativement énumérés par l'article premier, constituera un manquement grave aux obligations du présent décret, passible du retrait d'agrément.

ART. 4. — En cas de réinvestissement en Mauritanie, la Société agréée pourra bénéficier, le cas échéant, d'une réduction de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dans les conditions prévues par l'article 22 de la loi 71.028 susvisée.

ART. 5. — Sauf lorsqu'ils sont ci-dessus expressément précisés, toutes les mesures, périodes et délais ci-dessus prévus et délimités prennent effet ou ont leur point de départ à compter de la date du présent décret.

ART. 6. — La liste jointe à ce décret en fait partie intégrante.

ART. 7. — Le ministre du Développement industriel, le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

LISTE ANNEXE

RÉGIME DE PROMOTION INDUSTRIELLE AU BÉNÉFICIAIRE DE M. CHEIKH OULD AMARA.

Projet de liste des marchandises devant bénéficier d'une réduction de 50 % de la taxation douanière.

I. — Construction.

24-25	Ciment	4 000 tonnes
44-23B	Portes en bois	40 unités
	Fenêtres en bois	20
70-05	Verre à vitres	
69-07 et 08	Carreaux faïence de revêtement	
79-03	Feuilles de zinc	
44-05A	Bois communs sciés	
44-15	Bois plaqués ou contreplaqués	
69-10	Sanitaires pour lavabos, douche et w-c.	
73-31	Clous	3 tonnes
73-14	Fil de fer	1 tonne
85-19 et 23	Appareillage pour l'électricité	
84-12	Climatiseurs	5 unités
85-06	Ventilateurs	15 unités

II. — Véhicules.

87-02A2	Véhicule Peugeot 504	1 unité
87-02B	Camion à benne Maurel	1 unité
	Camion à plateau Mercedes	1 unité
87-02A	Autocar pour transport personnel	1 unité
87-03Zz	Véhicule publicitaire	1 unité

III. — Hydrocarbures.

27-10A1b	Essence	100 000 litres
27-10B1	Gas-oil	90 000 litres
27-10B5	Huiles de graissage	3 000 litres

IV. — *Machines*

84-41A	Machines à coudre industrielles	40 unités
85-01A	Groupes électrogènes	3 unités
85-11B	Appareils de soudure	3 unités
84-45B ou 84-46A	Perceuse	1 unité
87-14C	Brouettes	20 unités

Des dérogations pourront être accordées par le ministre des Finances sur justificatifs pour des marchandises spécifiquement indispensables aux actes de la Société et qui auraient été omises dans la présente liste.

◆

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 71.230 du 20 août 1971 créant un comité interministériel chargé de l'étude des questions relatives au C.F.V.A. de Kaedi.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un comité interministériel chargé de l'étude des questions relatives au Centre de formation et de vulgarisation agricole de Kaedi et notamment de suivre la bonne exécution des projets qui s'y rapportent.

ART. 2. — Ce comité est composé de :

- M. le ministre chargé de la Formation des cadres ou son représentant, *président* ;
- Le ministre chargé du Développement rural ou son représentant, *membre* ;
- Le ministre chargé des Finances ou son représentant, *membre* ;
- Le directeur du Plan ;
- Le Directeur de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres ;
- Le directeur de l'Elevage ;
- Le directeur de l'Agriculture ;
- Le directeur des Finances ;
- Le chef du service des Eaux et Forêts ;
- Le chef du service de l'Animation rurale ;
- Le directeur du Centre de formation et de vulgarisation agricole ;
- Le directeur de l'abattoir frigorifique de Kaedi.

En outre, le comité peut faire appel à toute personne dont elle estime l'avis utile.

ART. 3. — Le comité se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par semestre.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres.

ART. 4. — Les ministres chargés de la Formation des cadres, du Développement rural et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

◆

Ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 71.289 du 4 novembre 1971 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports est chargé de toutes les questions relatives à l'enseignement du second degré, de la jeunesse et des sports.

Il est chargé notamment :

1° De la mise en place des réformes des structures destinées à adapter l'enseignement secondaire aux réalités nationales.

2° D'assurer la promotion de la jeunesse et de sa participation efficace au développement du pays.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports comprend :

- Le secrétariat général ;
- L'inspection générale de l'Enseignement du second degré, de la Jeunesse et des Sports ;
- La direction de l'Enseignement du second degré ;
- La direction de la Jeunesse et des Sports ;
- Le service des Affaires administratives et financières.

La compétence de l'inspection générale s'étend sur tous les établissements qui relèvent de son département ; elle est habilitée à inspecter tous les services qui relèvent directement ou indirectement de son autorité. Sa mission est de veiller à ce que les textes législatifs et réglementaires soient appliqués dans tous les établissements et services qui dépendent du ministère. Elle doit signaler les abus, les erreurs et les fautes, rechercher les économies, proposer les améliorations qui apparaissent nécessaires ou souhaitables. Elle contrôle ses activités pédagogiques et administratives. Elle participe à la formation du personnel enseignant.

Elle est placée sous l'autorité directe du ministre, qui peut lui confier toute mission qu'il juge utile.

ART. 3. — L'inspecteur général et ses adjoints sont nommés par décrets.

ART. 4. — En collaboration avec les autres services du département, la direction de l'Enseignement du second degré est chargée de toutes les questions relatives à cet enseignement et notamment :

- de l'étude des programmes d'enseignement, de leur diffusion dans les établissements, de vérifier leur application et d'adapter les méthodes d'enseignement à ces programmes ;
- de l'organisation des établissements et de la satisfaction de leurs besoins en personnel et en matériel.

Elle comprend les services suivants :

- Le service de la Pédagogie.
- Le service des Bourses et Examens.
- Le service de la Planification, de la Construction et de l'Équipement scolaire.

— Les inspecteurs régionaux de l'Enseignement du second degré qui sont nommés par arrêté du ministre de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports.

Elle assure en outre l'organisation des stages de formation des maîtres.

Le directeur de l'Enseignement secondaire est assisté d'un adjoint nommé par décret.

ART. 5. — Le service de la Pédagogie est chargé de la recherche en vue d'une meilleure adaptation dans les domaines suivants :

- Structures et contenu de l'enseignement.
- Programmes, méthodes techniques.

— Choix des outils de travail et notamment des manuels.
— Contrôle du rendement scolaire (visites, enquêtes, tests).

— Orientation des élèves à tous les niveaux.

ART. 6. — Le service de la Planification, de la Construction et de l'Équipement scolaire est chargé :

- de collecter les rapports et de mettre à jour les statistiques ;
- de proposer le plan de développement des établissements d'enseignement secondaire ;
- d'établir les projets de construction et d'en suivre l'exécution ;
- d'établir les besoins en personnel, locaux pédagogiques, logements et matériels.

ART. 7 — Le service des Bourses et Examens est chargé de l'organisation des examens, de la préparation et du contrôle des opérations d'attribution et de renouvellement, de suppression des bourses.

ART. 8. — Le service des Affaires administratives et Financières suit et traite les questions relatives à l'administration du personnel, à la gestion des crédits et du matériel.

Il comprend :

- division des Affaires financières ;
- division du personnel ;
- division du matériel.

ART. 9. — La direction de la Jeunesse et des Sports est chargée de toutes les questions relatives à la promotion physique, intellectuelle et morale de la jeunesse scolaire et non scolaire en vue de sa participation au développement national.

Elle comprend :

- Le service des Sports et de l'Éducation physique.
- Le service de la Jeunesse et des activités socio-éducatives.

Des inspecteurs régionaux de la Jeunesse sont nommés par arrêté.

Le directeur de la Jeunesse et des Sports est assisté d'un adjoint nommé par décret.

ART. 10. — Le service de la Jeunesse et des activités socio-éducatives est chargé sous l'autorité du directeur de la Jeunesse et des Sports de :

- l'animation des foyers et des maisons des jeunes ;
- de l'organisation des colonies de vacances, des pionniers, du cinéma éducateur, des chantiers internationaux de travail volontaire et de toutes autres activités socio-éducatives ;
- de la formation des cadres (stages, colloques, conférences, séminaires) de la documentation, de la presse, des émissions éducatives à la Radio nationale, des relations extérieures.

Le Service de la Jeunesse et des activités socio-éducatives comprend :

- la division de l'animation ;
- la division des activités socio-éducatives ;
- la division des études éducatives et de la formation des cadres.

ART. 11. — Le service des Sports et de l'Éducation physique est chargé sous l'autorité du directeur de la Jeunesse et des Sports :

— de l'organisation et du contrôle du sport au niveau des établissements d'enseignement secondaire et des fédérations des jeunes ;

— de l'éducation populaire sportive ;

— des programmes et des examens de la documentation et de la presse.

Le service comprend : une division du sport civil et scolaire.

ART. 12. — Des arrêtés ministériels définiront l'organisation des directions et services en bureaux et section.

ART. 13. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles des décrets n° 68.331 du 16 décembre 1968, n° 70.079 du 3 avril 1970 et n° 70.283 du 16 décembre 1970.

Ministère de l'Équipement :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 71.288 du 1^{er} novembre 1971 fixant les attributions du ministre de l'Équipement et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Équipement est chargé :

a) des questions relatives :

— aux travaux publics (en particulier : études, construction et entretien des routes, aérodromes, voies ferrées, ports, warfs, bâtiments ; fonctionnement des phares et balises, classification des routes, exploitation des ports et warfs ; équipement et fonctionnement des bacs ; gestion du domaine public) ;

— à la production, au transport et à la distribution d'énergie électrique de toute origine et du contrôle des organismes de production et de distribution selon des conditions d'organisation et de rémunération précisées par des textes spéciaux ;

— à la production, l'adduction et la distribution d'eau dans les centres urbains et à l'aménagement des réseaux d'assainissement ;

— à l'hydraulique souterraine (puits, forages ruraux et sources) et à la législation des eaux, à la police des eaux superficielles et souterraines ;

— aux études hydrogéologiques ;

— à la géodésie, la cartographie et la topographie ;

— à l'habitat et à l'urbanisme ;

— à la défense contre les inondations et contre la mer.

b) de la tutelle :

— de l'Office des Postes et Télécommunications ;

— de l'établissement maritime de Nouakchott ;

— de la société d'équipement de Mauritanie.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de l'Équipement comprend :

— Le secrétaire général,

— La direction de l'Hydraulique et de l'Énergie,

— La direction de l'Urbanisme et de l'Habitat chargée de la Topographie et de la Cartographie,

— Le service de l'Infrastructure,

— Le service de l'Administration centrale.

ART. 3. — La direction de l'Hydraulique est chargée sous l'autorité directe du ministre et du secrétaire général :

1° de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique de toute origine ;

2° de la production, du transport et de la distribution de l'eau et de l'aménagement du réseau d'assainissement ;

3° des eaux souterraines dont elle recense les ressources et étudie la meilleure exploitation ;

4° du contrôle des gérances.

Elle comprend :

— la division des eaux souterraines ;

— la division de l'infrastructure chargée des réseaux hydrauliques, électriques et d'assainissement ;

— la division des études chargée du contrôle des gérances et des marchés relatifs à des travaux hydrauliques, d'électricité ou d'assainissement.

ART. 4. — La direction de l'Urbanisme et de l'Habitat chargée de la Topographie et de la Cartographie est chargée sous l'autorité du ministre et du secrétaire général :

1° de la politique de l'habitat ;

2° de l'établissement et de l'application des plans et règlements d'urbanisme ;

3° de l'exécution des travaux topographiques intéressant les différents départements ministériels ;

4° de l'agrément des géomètres privés ;

5° du contrôle des opérations relatives à la propriété foncière et au cadastre en liaison avec les services des Domaines ;

6° de l'établissement des cartes et de toutes les opérations qui s'y rapportent (géodésie, astronomie, photogrammétrie complète).

Elle comprend :

— la division de l'habitat et de l'urbanisme ;

— la division topographique ;

— la division cartographique.

ART. 5. — Le service de l'Infrastructure est chargé sous l'autorité directe du ministre et du secrétaire général :

1° du contrôle et de la supervision des subdivisions et secteurs des travaux publics ;

2° de l'étude et de la construction des routes ;

3° de l'étude et de la construction de l'infrastructure aéronautique ;

4° de l'étude et de la construction des ports maritimes et fluviaux ;

5° de l'étude et de l'aménagement des voies fluviales ;

6° de l'étude et de la construction des digues et barrages ;

7° de l'étude et de la construction des ouvrages d'art ;

8° de l'étude et de la construction des voies ferrées ;

9° de la gestion du domaine public maritime et fluvial ;

10° de l'étude, de la construction, du contrôle et de l'entretien des bâtiments publics ;

11° de la classification des routes.

Il comprend :

— la division des routes et aérodromes ;

— la division du matériel ;

— la division des ports ;

— la division des bâtiments chargés des études.

ART. 6. — Le service de l'administration centrale est chargé sous l'autorité directe du ministre et du secrétaire général :

1° de l'administration centrale du ministère ;

2° de la gestion du personnel (élaboration des textes et étude des problèmes relatifs au personnel).

ART. 7. — Des arrêtés ministériels définiront en tant que de besoin l'organisation des services et des divisions en bureaux et sections.

ART. 8. — Le présent décret abroge les dispositions des décrets n° 69.034 du 9 janvier 1969 et 70.036 du 17 novembre 1970.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1877 du 8 novembre 1971 portant exclusion temporaire de fonctions d'un agent des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de quinze jours est infligée pour compter du 1^{er} novembre 1971 à M. Mzeïrigue Koly, agent des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 6^e échelon, en service à Nouakchott, pour faute grave.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 1058 du 15 octobre 1971 portant radiation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed el Atigh, moniteur du cadre de 4^e échelon (ind. 390), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et est radié des cadres pour compter du 1^{er} octobre 1971.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ARRETE n° 1061 du 15 octobre 1971 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 10.385/MEC/DE/DFP portant intégration d'un instituteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées pour compter du 1^{er} janvier 1966 les dispositions de l'arrêté 10.385/MEC/DE/DFP du 7 juillet 1966 portant intégration en qualité d'instituteur adjoint de M. Mohamed ould Bassi, moniteur contractuel.

ARRETE n° 1062 du 15 octobre 1971 portant nomination et titularisation d'un moniteur de l'enseignement.

ARTICLE PREMIER. — M. Anne Racine, maître élève, qui a satisfait aux épreuves pratiques du C.A.M., est nommé et titularisé moniteur de l'enseignement de 1^{er} échelon (ind. 300) pour compter du 1^{er} décembre 1969, A.C. néant.

Il passe moniteur de l'enseignement de 2^e classe, 2^e échelon (ind. 330), pour compter du 1^{er} décembre 1971, A.C. néant.

ARRETE n° 1077 du 22 octobre 1971 portant régularisation de situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, pour compter du 3 novembre 1969, les dispositions de l'arrêté n° 0810 du 29 décembre 1969, portant nomination de M. Abdoulaye, dit Joseph Pernod, adjoint technique des travaux publics.

ART. 2. — M. Abdoulaye dit Joseph Pernod, titulaire du brevet de technicien (travaux publics) du lycée technique de Bamako, est, pour compter du 3 novembre 1969, nommé et titularisé conducteur du Génie civil de 1^{er} échelon (ind. 480), A.C. néant.

Il passe conducteur du Génie civil de 2^e échelon (ind. 520), A.C. néant, pour compter du 3 novembre 1971.

ARRETE n° 1101 du 2 novembre 1971 portant nomination d'un ingénieur.

ARTICLE PREMIER. — M. Bocoum Mohamed, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome de l'Ecole nationale supérieure agronomique de Toulouse, est nommé et titularisé ingénieur principal de l'Economie rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 900) pour compter du 1^{er} octobre 1971, A.C. néant.

ARRETE n° 1106 du 2 novembre 1971 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Oumar Abou, instituteur adjoint (ind. 540), précédemment en service au ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, est, pour compter du 1^{er} octobre 1971, mis à la disposition du ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur.

ART. 2. — L'intéressé reste à la charge du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses jusqu'au 31 décembre 1971.

ARRETE n° 1107 du 2 novembre 1971 portant nomination et titularisation d'un maître d'éducation physique.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Abeid, titulaire du certificat d'aptitude professionnel adjoint d'éducation physique et sportive est nommé et titularisé maître d'éducation physique de 1^{er} échelon (ind. 500) pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. néant.

Il passe maître d'éducation physique de 2^e échelon (ind. 540) pour compter du 1^{er} juillet 1971, A.C. néant.

ARRETE n° 1115 du 10 novembre 1971 portant nomination et titularisation d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Khattry, instituteur adjoint de 3^e échelon (ind. 500), déclaré admis aux épreuves pratiques et orales du brevet supérieur de capacité (option arabe), est nommé et titularisé mouallim de 1^{er} échelon (ind. 560) pour compter du 31 décembre 1968, A.C. néant.

Il est reclassé instituteur de 1^{er} échelon (ind. 560) pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. 6 mois.

Il passe instituteur de 2^e échelon (ind. 600) pour compter du 31 décembre 1970, A.C. néant.

ARRETE n° 1120 du 16 novembre 1971 portant abaissement d'échelon d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Ba Bocar Baba, contrôleur du Trésor de 2^e classe, 4^e échelon (ind. 600), depuis le 5 octobre 1970 et pour compter du 23 septembre 1971.

ART. 2. — La situation actuelle de M. Ba Bocar Baba devient contrôleur du Trésor de 2^e classe, 3^e échelon (ind. 560) pour compter du 23 décembre 1971, ancienneté conservée 11 mois 19 jours.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 1124 du 23 novembre 1971 mettant d'office un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Lemrabott ould Berrou, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 5^e échelon (ind. 660), comptant trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 1^{er} janvier 1972.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 1125 du 23 novembre 1971 mettant d'office un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Sid' Ahmed Lehibb, attaché d'administration générale de 2^e classe, 7^e échelon (ind. 870), comptant trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 1^{er} janvier 1972.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 1126 du 23 novembre 1971 mettant d'office un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallahi ould Moktar dit Alaoui, attaché d'administration de 2^e classe, 5^e échelon (ind. 780), comptant trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 1^{er} janvier 1972.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 1127 du 23 novembre 1971 mettant d'office un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Sarr Abdoulaye, ouvrier spécialisé de 2^e classe, 6^e échelon (ind. 380), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 1^{er} janvier 1972.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 1128 du 23 novembre 1971 mettant d'office un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Mahfoud ould Merzoug, ouvrier spécialisé de 2^e classe, 6^e échelon (ind. 380), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 1^{er} janvier 1972.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 1129 du 23 novembre 1971 mettant d'office un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba ould Ne, rédacteur de 2^e classe, 6^e échelon (ind. 660), depuis le 12 juin 1967 est reclassé rédacteur de 2^e classe, 5^e échelon (ind. 660) pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. 2 ans, 28 jours.

Il passe : rédacteur de 2^e classe, 6^e échelon (ind. 690) pour compter du 1^{er} juin 1969, A.C. 28 jours.

— Rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 7^e échelon, (ind. 720) pour compter du 12 juin 1971, A.C. néant.

ART. 2. — M. Ba ould Ne, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 7^e échelon (ind. 720), comptant trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 1^{er} janvier 1972.

ART. 3. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 1130 du 23 novembre 1971 mettant d'office un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohaméd Abdel Malick ould Ne, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 5^e échelon (ind. 660), comptant trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 1^{er} janvier 1972.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 1131 du 23 novembre 1971 mettant d'office un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Deyine, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire de 8^e échelon (ind. 1150), comptant trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 1^{er} janvier 1972.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 1132 du 23 novembre 1971 mettant d'office un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Niang Amadou, infirmier d'élevage de 1^{re} classe, 4^e échelon (indice 530), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 1^{er} janvier 1972.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 1133 du 23 novembre 1971 mettant d'office un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Salem ould M'Khaitiratt, administrateur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (ind. 1200), comptant trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 1^{er} janvier 1972.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 1134 du 23 novembre 1971 mettant d'office un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mamadou Samba, attaché d'administration de hors classe, 2^e échelon (ind. 1150), comptant trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 1^{er} janvier 1972.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Ministère des Finances :

ACTES DIVERS :

ARRETE portant abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 323 du cercle de Trarza à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 323 du cercle de Trarza appartenant à Cheikh Abdallah ould Cheikh Sidia.

ART. 2. — L'intéressé devient définitivement propriétaire dudit titre foncier et devra en déposer la copie à la Conservation foncière à Nouakchott en vue de la radiation de ladite clause.

ART. 3. — Le conservateur de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 1867 du 8 novembre 1971 portant contribution de la R.I.M. au fonctionnement de l'UPAF, exercice 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 778.400 F C.F.A. est allouée à l'Union postale africaine au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie au fonctionnement de cet organisme, pour l'année 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 2, « provision ». Son montant sera notifié à l'ambassade de la R.I.M. au Caire.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Intérieur :**ACTES DIVERS :**

ARRETE n° 1108 du 5 novembre 1971 portant titularisation d'élèves-gradés et élèves-gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 16 octobre 1971, sont titularisés aux grades et échelons indiqués, les élèves-gradés et élèves-gardes, dont les noms et matricules figurent au tableau ci-annexé.

Brigadier-chef de 1^{er} échelon

Tmbera Samba, mle 1964.

Brigadier de 3^e échelon

Camara Lassana, mle 1936.

Brigadier de 1^{er} échelon

Brahim ould Alouemine, mle 1937.

Garde de 2^e échelon

Moustapha ould Hamda, mle 1962.

Garde de 1^{er} échelon

Ahmed ould Zeyad, mle 1946.

Tidjani ould Massaoud, mle 1943.

Kome Samba, mle 1938.

M'Barek ould Lethigue, mle 1954.

Mohamed Lemine, mle 1941.

Cheikh ould Abeid, mle 1949.

Lo Bocar, mle 1939.

Douh ould Bachir, mle 1961.

Sidi Mohamed ould Mahmoud, mle 1935.

Sidi Mohamed ould Abeidala, mle 1963.

Izidbih ould Teyah, mle 1953.

Malik ould Saloum, mle 1942.

Diarra Aboubekrine, mle 1959.

Diop Mousse, mle 1948.

Sghair ould Cheikh, mle 1944.

Saloum ould Bilal, mle 1947.

Boye Abderrahmane, mle 1950.

Fall Moussa, mle 1955.

Elemine ould Maissara, mle 1960.

Baba ould Ghoulam, mle 1952.

Niass Oumar Ousmane, mle 1951.

Mouhamed ould Sidi Moussa, mle 1945.

Sow Djibi, mle 1940.

Jeyd ould Elkhair, mle 1956.

ARRETE n° 1109 du 5 novembre 1971 portant mise à la retraite de personnel de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci-joint, sont mis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1972, date à laquelle ils seront rayés des contrôles du corps de la Garde nationale.

ART. 2. — Ils bénéficieront d'une permission libérable de deux mois, pour compter du 1^{er} novembre 1971.

ART. 3. — Les intéressés ainsi que les membres de leur famille auront droit à la gratuité de transport du lieu de résidence au lieu choisi pour bénéficier de la retraite.

— Samba Malick, mle 864, brigadier-chef, Nouakchott (25 ans, 11 mois, 11 jours).

— Lamine Keita, mle 861, garde 3^e, Kiffa (25 ans).

— Amar ould Sidi ould Habib, mle 467, garde 3^e, El-Ghabara (15 ans).

— Traoré Babacar, mle 976, garde 3^e, El-Ghabara (15 ans).

— Mohamed ould Amar ould Kleib, mle 1028, garde 3^e, R'Kiz (15 ans, 2 mois).

— Ely ould Brahim Salem, mle 1029, garde 3^e, Benichab (15 ans, 2 mois).

— Ibrahima ould Sama, mle 1045, garde 3^e, Kankossa (15 ans, 1 mois).

ARRETE n° 1123 du 18 novembre 1971 portant fermeture définitive du débit de boisson « La Camayenne ».

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation n° 0410/DSN, du 6 avril 1968, autorisant M. Keita Ibrahima à exploiter un bar-restaurant à Nouakchott, est abrogée.

ART. 2. — Cette abrogation entraîne la fermeture définitive du débit de boisson dénommé : « La Camayenne ».

ART. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Justice :**ACTES DIVERS :**

DECRET n° 71.285 du 26 octobre 1971 portant renouvellement du détachement d'un magistrat pour une durée d'un an.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelé, pour la durée d'un an, le détachement de M. Haroun ould Cheikh Sidya, juge suppléant de 4^e grade, 4^e échelon (ind. 1050), professeur d'enseignement juridique à l'Institut des hautes études islamiques de Boutilimit.

ART. 2. — Pendant la durée du détachement de M. Haroun ould Cheikh Sidya, le traitement de l'intéressé demeure pris en charge par le ministère de l'Education nationale.

ART. 3. — Le ministre de la Justice, garde des sceaux, et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1972.

ARRETE n° 1092 du 27 octobre 1971 constatant le passage automatique d'échelons de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Sont constatés, au titre de l'année 1971, pour compter des dates ci-dessous indiquées, les passages automatiques d'échelons des magistrats dont les noms suivent :

— M. Brahim ould Maouloud ould Daddah, juge suppléant intérimaire de 4^e grade, 3^e échelon (ind. 1010) depuis le 1^{er} août 1969, A.C. néant, est reclassé juge suppléant intérimaire de 4^e grade, 4^e échelon (ind. 1050), pour compter du 1^{er} août 1971, A.C. néant.

— M. Kane El Houssein, juge suppléant intérimaire de 4^e grade, 3^e échelon (ind. 1010) depuis le 15 avril 1969, A.C. néant, est reclassé juge suppléant intérimaire de 4^e grade, 4^e échelon (ind. 1050), pour compter du 15 avril 1971, A.C. 2 mois 15 jours.

ART. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ARRETE n° 1100 du 1^{er} novembre 1971 portant nomination d'un juge à la suite au tribunal de première instance de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Aly Hamady Bambi, juge suppléant intérimaire, est nommé juge à la suite du tribunal de première instance de Nouakchott (droit musulman).

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**III. — TEXTES PUBLIES
A TITRE D'INFORMATION.****IV. — ANNONCES.**

N° 251.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 3 août 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Baba ould Beyrouk, né en 1935

à Atar, domicilié à Nouakchott-Capitale, B.P. 626, téléphone 26.83, y exerçant : Auto-école, location de voitures sans chauffeur, achats et ventes des occasions, est inscrit sous le n° 946 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :

DIOP Kalidou.

N° 252.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 17 août 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Melanineould Mohamed Abdelahi, né en 1947 à Atar, domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 947 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :

DIOP Khalidou.

N° 253.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 23 août 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Abderrahmane, né en 1949 à Nouakchott, domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 948 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :

DIOP Khalidou.

N° 254.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 25 août 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Larcher André, né le 8 octobre 1936 à Sissone-02, France, domicilié à Nouakchott, B.P. 72, y exerçant artisan plombier, est inscrit sous le n° 949 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :

DIOP Khalidou.

N° 255.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 26 août 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Faye Harouna Doro, né en 1950 à Koundel-Pêcheurs, domicilié à Nouakchott-Capitale, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 950 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :

DIOP Khalidou.

N° 256.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 30 août 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Ahmedouould Didi, né en 1923 à Chinguetti (Mauritanie), domicilié à Nouakchott-Capitale, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 951 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :

DIOP Khalidou.

N° 257.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 31 août 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Hayin Hanna, né en 1928 à Sour (Liban), domicile à Nouakchott, y exerçant Menuiserie Papulaire, est inscrit sous le n° 952 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :

DIOP Khalidou.

N° 258.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 1^{er} septembre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, M^{me} Thiesson Chantal, née Prenon, née le 8 août 1941 à Limoges (H.-V.), domiciliée à Nouakchott, B.P. 577, avenue Kennedy, y exerçant un commerce de vente, réparation, entretien de tous matériels de bureau, est inscrite sous le n° 953 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :

DIOP Khalidou.

N° 259.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 8 septembre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Abdourrahmane Bougaleb, né le 24 mai 1947 à Rosso, subdivision dudit cercle de Rosso, domicilié à Rosso (R.I.M.), y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 954 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :

DIOP Khalidou.

N° 260.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 9 septembre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Dupiat Maurice, né le 7 février 1932 à Sernhac (Gard, France), domicilié à Nouakchott (R.I.M.), B.P. 360, y exerçant Pharmacie Nouvelle, est inscrit sous le n° 955 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :

DIOP Khalidou.

N° 261.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 14 septembre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mamineould Aba, né en 1943 à Nouakchott, domicilié à Nouakchott, B.P. 1134, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 957 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :

DIOP Khalidou.

N° 262.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 15 septembre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Khalil Hassen Lahaf, né en 1930 à Ansar, Liban, domicilié à Nouakchott-Capitale, B.P. 251, La Moda, y exerçant un commerce de nouveautés, est inscrit sous le n° 958 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 263.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 16 septembre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Diarra Alioune, né en 1920 à Méderdra, domicilié à Méderdra, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 959 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 264.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 23 septembre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Sall Mamadou, né en 1927 à Merina Bara (R.A.O.), domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant Tâcheron, est inscrit sous le n° 960 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 265.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 24 septembre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Cheikhould Bnejara, né en 1938 à Tichitt, domicilié à Nouakchott, y exerçant terrassement et entretien voie ferrée, est inscrit sous le n° 961 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 266.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 12 octobre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Mahmoudould Mah, né en 1947 à Aioun, domicilié à Nouakchott-Capitale, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 963 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 267.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 28 octobre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur El Housseynouould Choud, né en 1932 à Tidjikja, domicilié à Nouakchott-Capitale, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 966 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 268.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date du 8 novembre 1971 à Nouakchott, enregistré à Nouakchott le 10 novembre 1971, folio 35, bordereau 294 :

Il a été formé entre :

- M. Bakary Mohamed Marouf, demeurant à Nouakchott ;
- M^{me} Leila Mint Ahmed Salah, ménagère, demeurant à Nouakchott ;
- M. Mohamed Chouabineould Sougou, commerçant, demeurant à Kankossa,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet de pratiquer des travaux de peinture-vitrerie-carrelage-plomberie-électricité, sans oublier quelques domaines du génie civil.

La raison sociale est : SOCIETE GENERALE MAURITANIENNE DE PEINTURE.

La dénomination est : SO.GE.MAP.

Le siège social est à : Nouakchott.

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 8 novembre 1971 pour prendre fin le 8 novembre 2072.

- | | |
|--|---------|
| — M. Bakary Mohamed Marouf, a fait un apport à la Société de 25 parts de 10 000 francs chacune | 250 000 |
| — M ^{me} Leila Mint Ahmed Salah, a fait un apport à la Société de 15 parts de 10 000 francs chacune | 150 000 |
| — M. Mohamed Chouabineould Sougou, a fait un apport à la société de 10 parts de 10 000 francs chacune | 100 000 |

Total des apports (50 parts de 10 000 francs chacune) 500 000

Le capital social est de 500 000 francs divisés en 50 parts de 10 000 francs chacune.

M. Bakary Mohamed Marouf a été nommé gérant de la société pour une durée indéterminée.

Il a, seul, la signature sociale, et les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi, pour la gestion de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation en sera faite par le gérant alors en exercice qui aura les pouvoirs les plus étendus sans réserve pour la réalisation de l'actif et l'acquittement du passif.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le 11 novembre 1971.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.



BISCAYE FRERES
IMPRIMEURS
22, RUE DU PEUGUE
BORDEAUX (FRANCE)